

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

ME BERROU JEAN MARC
59 RUE LOUIS PASTEUR
29200 BREST

V/REF :

N/REF : 2008 B 733 / 2008-A-3648

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/12/2008,

Acte S.S.P. en date du 24/12/2008

Contrat d'apport

- Apport à la société H2J DEVELOPPEMENT par la société H2J

Rapport du commissaire aux apports

Concernant la société

H2J DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
20 quai Commandant Malbert
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3648 le 30/12/2008

R.C.S. BREST 509 619 326 (2008 B 733)

Fait à BREST le 30/12/2008,



2008/A/3648

30 DEC. 2008

H2J DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 951 000 €

**Siège social : 20, Quai Commandant Malbert
29200 BREST**



STATUTS

13

LA SOUSSIGNEE :

➤ La société H2J

Société par actions simplifiée au capital de 503 600 €
Dont le siège social est à BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le
numéro 403 220 031,

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, Président,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- toutes prestations de services, en particulier de nature commerciale, financière et administrative ou de gestion aux filiales ou à d'autres entreprises ;
- plus généralement, toute activité de nature commerciale et industrielle, ainsi que toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière, se rattachant aux activités ci-dessus mentionnées,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités sus-visées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : « **H2J DEVELOPPEMENT** ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2008.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

- BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associée Unique.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société, par la société H2J :

- 1500 actions de la société HOLDING IROISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, Z.I. Kergonan, RCS BREST 483 406 682, évaluées à 514 000 €,

- 300 parts sociales de la société Société CPJ, société civile au capital de 10 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, RCS BREST 483 371 910, évaluées à 354 000 €,

- 275 actions de la société SASP STADE BRESTOIS 29, société anonyme sportive professionnelle au capital de 900 016,51 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue du Bot, Stade de Pen Helen, RCS BREST 399 739 663, évaluées à 64 000 €,

- 1 000 actions de la société RLFI, société par actions simplifiée au capital de 160 000 € dont le siège social est à SAINT THEGONNEC (29410) – ZA de Mesmenez, RCS MORLAIX 420 208 290, évaluées à 16 000 €,

- 300 parts sociales de la société SARL CMA, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à KERSAINT PLABENNEC (29860) – ZA de Pen Ar Forest, RCS 478 687 098, évaluées à 3 000 €.

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite sur le vu du rapport de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES, Commissaire aux apports, nommée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST, le 14 novembre 2008, établi sous sa responsabilité, le 17 décembre 2008 et ci-annexé.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

En contrepartie de son apport, il est attribué à la société H2J, NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE (951 000) actions de UN (1) euro chacune, correspondant au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (951 000 €) divisé en NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE (951 000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associée unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - Agrément

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la nature, et notamment par cession à titre onéreux ou gratuit, décès et quel qu'en soit le bénéficiaire, (conjoint, descendant ou ascendant), à l'exclusion de cession ou transfert entre associés, est soumis à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou de la fin de la période d'un mois à compter de la notification de la demande en cas d'absence de réponse ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat du bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1 – En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une cession, d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et/ou de ses filiales ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société et/ou de ses filiales ;
- rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, conclu entre l'associé d'une part et la société et/ou ses filiales d'autre part.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

✓

3 – L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 17 - Direction de la société

1 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La durée du mandat du président remplaçant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A ce titre, le président est expressément autorisé à prendre, au nom de la société, les engagements et dispositions suivantes :

- le financement de tout investissement mobilier ou immobilier ;
- la création de toute filiale ;
- toute prise de participation et toute vente sous toute forme, dans toute société ;
- l'engagement de cadres ;
- la création ou la suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- tout emprunt, découvert ou concours bancaire assorti ou non d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société ;
- tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société ;
- toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19.

2 – Directeur Général

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la



société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – rémunération

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de directeur général.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés, en accord avec le président, sans pouvoir excéder les pouvoirs attribués par les présents statuts au président.

- Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

87

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution anticipée de la société, nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

2 - Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et fixation de la rémunération du président et du directeur général.

86

3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés

- les opérations relatives à la liquidation ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions et apport partiel d'actif ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les modifications statutaires autres que celles visées au 1) et au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la révocation du président ou du directeur général.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, telex, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte conformément à l'article 1854 du Code civil.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont dressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Résultats sociaux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L. 237-1 du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 - Désignation du premier président

Est nommé en qualité de premier président, pour une durée illimitée, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce :

➤ Monsieur Jacques JOLIVET

Né le 17 février 1955 à BREST (29)

Demeurant à GUIPAVAS (29490) – 20, rue du Douvez

qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 - Désignation du premier Commissaire aux Comptes titulaire

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2013 :

- **la société CAMUS GUILLOU ET ASSOCIES**
Société civile
dont le siège social est à BREST (29200) – 7, rue Kéravel

La société CAMUS GUILLOU ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jacques GUILLOU, es qualités, par courrier séparé, a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 27 - Désignation du Commissaire aux Comptes suppléant

Est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- **Monsieur Yves RIOUALLON**
Exerçant à BREST (29200) – 7, rue Kéravel

Monsieur Yves RIOUALLON, par courrier séparé, a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Les fondateurs ont annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

3. Mandat est donné aux fondateurs à l'effet de :

- ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la société ;
- obtenir tous crédits de fonctionnement auprès de tous organismes bancaires ;
- opérer tous paiements d'honoraires et frais de constitution ;
- réaliser toutes opérations en application du protocole mentionné dans l'état des actes accomplis avant la signature des statuts.

L'immatriculation au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Les fondateurs sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice écoulé.

Article 29 - Frais

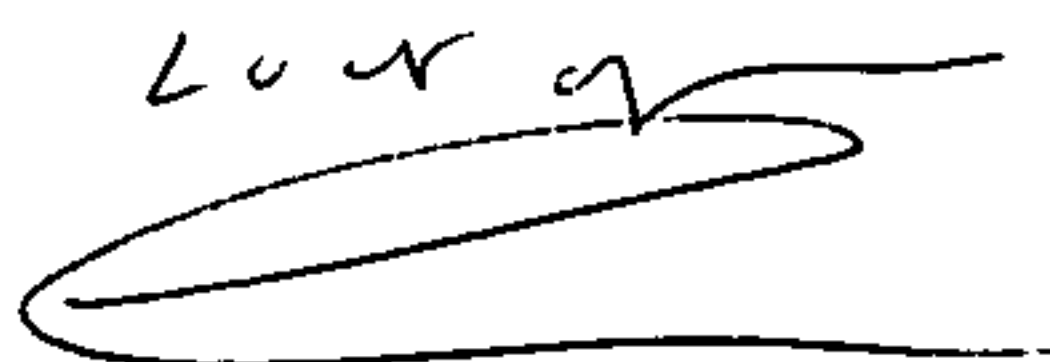
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Article 30 - Pouvoirs

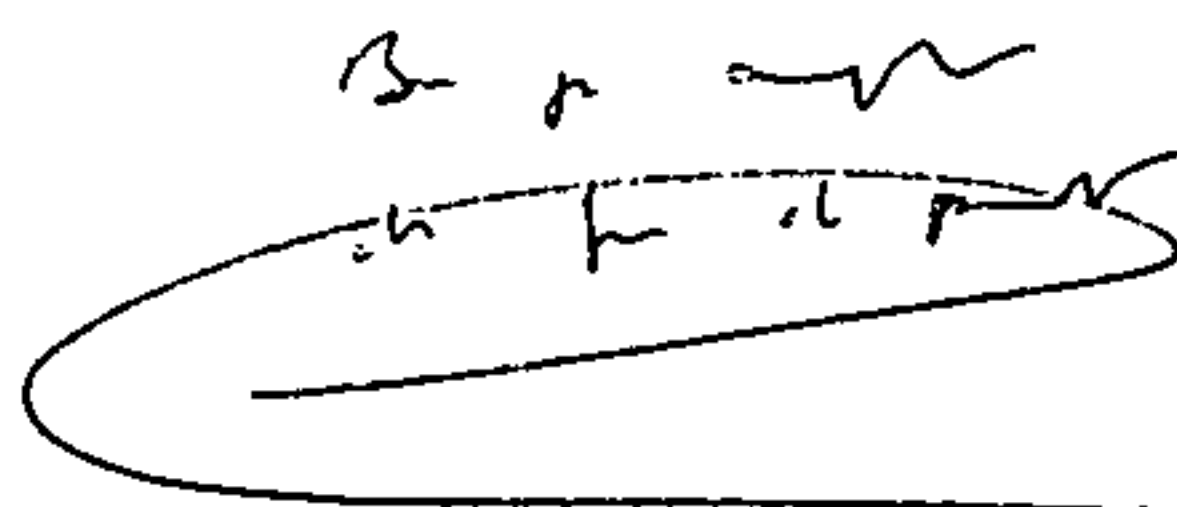
Tous pouvoirs sont donnés aux fondateurs à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BREST
Le 24/12/2008
En quatre originaux

La société H2J
Représentée par M. Jacques JOLIVET
« lu et approuvé »



M. Jacques JOLIVET
« bon pour acceptation
des fonctions de Président »



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 24/12/2008 Bordereau n°2008/1 460 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Ext 5854

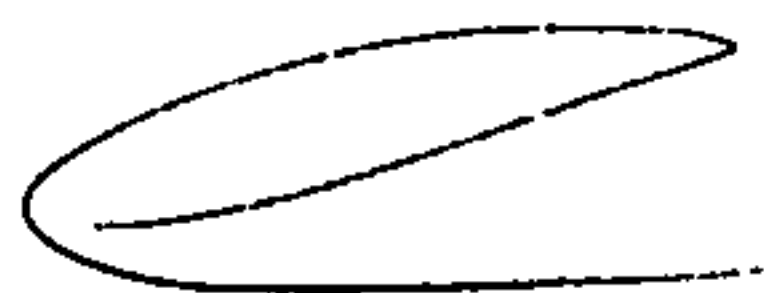


L. CHENEL

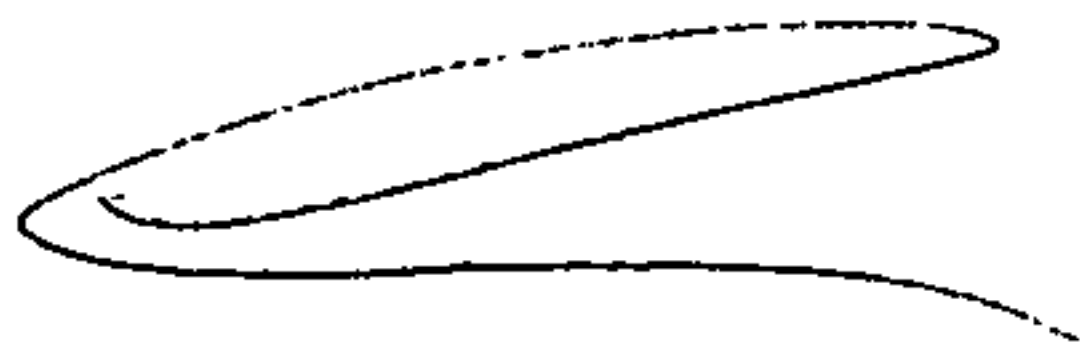
**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE H2J
AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION ET REPRIS
PAR LA SOCIETE DU FAIT DE SON IMMATRICULATION**

- Signature d'un contrat d'apport de droits sociaux le 12 décembre 2008 entre la société H2J et la société H2J DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Jacques JOLIVET.
- Signature d'un avenant au contrat d'apports de droits sociaux le 24 décembre 2008.

La société H2J
Représentée par M. Jacques JOLIVET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

La société H2J DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Jacques JOLIVET

A stylized, handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, featuring a large loop and a trailing horizontal stroke.

**CONTRAT D'APPORTS
DE DROITS SOCIAUX**

30 DEC. 2008

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**- La société H2J**

société par actions simplifiée au capital de 503 600 €,
dont le siège social est à BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST
sous le numéro 403 220 031,
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « La société apporteuse »**D'UNE PART****Et****- La société H2J DEVELOPPEMENT**

société par actions simplifiée au capital de 953 000 €,
dont le siège social est à BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert,
en cours de formation,
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, dûment habilité à l'effet des
présentes par l'article 24 des statuts.

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »**D'AUTRE PART****Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :****La société H2J, société apporteuse, est propriétaire :**

- de 1500 actions de la société HOLDING IROISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, Z.I. Kergonan, RCS BREST 483 406 682,
- de 300 parts sociales de la société Société CPJ, société civile au capital de 10 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, RCS BREST 483 371 910,

- 275 actions de la société SASP STADE BRESTOIS 29, société anonyme sportive professionnelle au capital de 900 016,51 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue du Bot, Stade de Pen Helen, RCS BREST 399 739 663.

- 20 actions de la société CANAL OUEST ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est à MORLAIX (29600) – 7, voie d'accès au Port, RCS MORLAIX 507 534 139.

- 1 000 actions de la société RLFI, société par actions simplifiée au capital de 160 000 € dont le siège social est à SAINT THEGONNEC (29410) – ZA de Mesmenez, RCS MORLAIX 420 208 290.

- 300 parts sociales de la société SARL CMA, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à KERSAINT PLABENNEC (29860) – ZA de Pen Ar Forest, RCS 478 687 098 .

La société H2J souhaite faire apport à la société H2J DEVELOPPEMENT, de la totalité des parts sociales dont elle est propriétaire dans les sociétés HOLDING IROISE, Société CPJ, SASP STADE BRESTOIS 29, CANAL OUEST ENTREPRISES, RLFI et SARL CMA, sociétés sus-désignées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

I – APPORTS DE TITRES SOCIAUX

Par les présentes, la société H2J apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société H2J DEVELOPPEMENT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jacques JOLIVET, les biens ci-après désignés :

- MILLE CINQ CENTS (1500) actions, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, émises par la société HOLDING IROISE, société susnommée, lesdites actions évaluées à la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE EUROS (514 000 €),

- TROIS CENTS (300) parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 300, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, émises par la société Société CPJ, société susnommée, lesdites parts évaluées à la somme de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (354 000 €),

- DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions, entièrement libérées, émises par la société SASP STADE BRESTOIS 29, société susnommée, lesdites actions évaluées à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64 000 €),

- VINGT (20) actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, émises par la société CANAL OUEST ENTREPRISES, société susnommée, lesdites actions évaluées à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €),

- MILLE (1 000) actions entièrement libérées, émises par la société RLFI, société susnommée, lesdites actions évaluées à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €),

- TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 1 201 à 1 500, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la société SARL CMA, société susnommée, lesdites parts évaluées à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €),

sous réserve de la signature des statuts et de l'immatriculation au registre du commerce de la société H2J DEVELOPPEMENT, société bénéficiaire.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La société H2J est propriétaire des 1 500 actions de la société HOLDING IROISE, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 22 juillet 2005.

La société H2J est propriétaire des 300 parts sociales de la société Société CPJ, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 15 juillet 2005.

La société H2J est propriétaire des 275 actions de la société SASP STADE BRESTOIS 29, pour les avoir souscrites lors de l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2004.

La société H2J est propriétaire des 20 actions de la société CANAL OUEST ENTREPRISES, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 6 août 2008.

La société H2J est propriétaire des 1 000 actions de la société RLFI, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 14 septembre 2008.

La société H2J est propriétaire des 300 parts de la société SARL CMA, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 14 septembre 2004.

III – EVALUATION DES APPORTS

Les parties ont évalué les apports ainsi qu'il suit :

- la société HOLDING IROISE, sur la base des capitaux propres de l'exercice clos le 31 décembre 2007, majorée de la plus-value latente constatée sur les titres de la société DOURMAP.

- la société Société CPJ, sur la base des capitaux propres de l'exercice clos le 31 décembre 2007, majorée de la plus-value latente constatée sur les titres de la société HOLDING IROISE et de la société DOURMAP, sa filiale.

- la société SASP STADE BRESTOIS 29, sur la base de la valorisation retenue lors des dernières transactions, majorée du résultat de l'exercice du 30 juin 2008 revenant à chaque action.

- la société CANAL OUEST ENTREPRISES, sur la base de la valeur nominale des actions.

- la société RLFI, sur la base de la valeur nominale des actions.

- la société SARL CMA, sur la base de la valeur nominale des parts sociales.

Il sera statué lors de la constitution de la société H2J DEVELOPPEMENT, sur l'évaluation des apports au vu du rapport établi par la société PRICEWATERHOUSE COOPERS, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes d'une ordonnance rendue le 14 novembre 2008 par le Président du Tribunal de commerce de BREST.

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de l'immatriculation de la société H2J DEVELOPPEMENT.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société H2J DEVELOPPEMENT aura la propriété et la jouissance des titres à elle apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

V – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (953 000 €) sont consentis, net de tout passif, et moyennant l'attribution à la société H2J, société apporteuse, de NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLE (953 000) actions de 1 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société H2J DEVELOPPEMENT et attribuées intégralement à la société H2J, société apporteuse.

VI – DECLARATIONS

La société apporteuse déclare :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, à l'exception des nantissements visés ci-après ;

- qu'elle n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

- qu'elle a la libre disposition des parts apportées par elle ;

Les sociétés HOLDING IROISE, Société CPJ, SASP STADE BRESTOIS 29, CANAL OUEST ENTREPRISES, RLF I et SARL CMA, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société HOLDING IROISE, par l'Assemblée Générale de cette société ;

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société Société CPJ, par l'Assemblée Générale de cette société ;

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société CANAL OUEST ENTREPRISES, par l'Assemblée Générale de cette société ;

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société RLF I, par l'Assemblée Générale de cette société ;

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société SARL CMA, par l'Assemblée Générale de cette société ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 25 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 2008, le Conseil de Surveillance de la société SASP STADE BRESTOIS 29, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société H2J DEVELOPPEMENT, en qualité de nouvelle actionnaire.

VIII – DECLARATIONS FISCALES

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui précèdent.

IX – EFFET DU CONTRAT

Les parties précisent en tant que de besoin, que les apports faisant l'objet des présentes, auront, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de l'immatriculation de la société H2J DEVELOPPEMENT.

X – FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés HOLDING IROISE, Société CPJ, SASP STADE BRESTOIS 29, CANAL OUEST ENTREPRISES, RLFI et SARL CMA conformément à la loi et à leurs statuts.

XII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

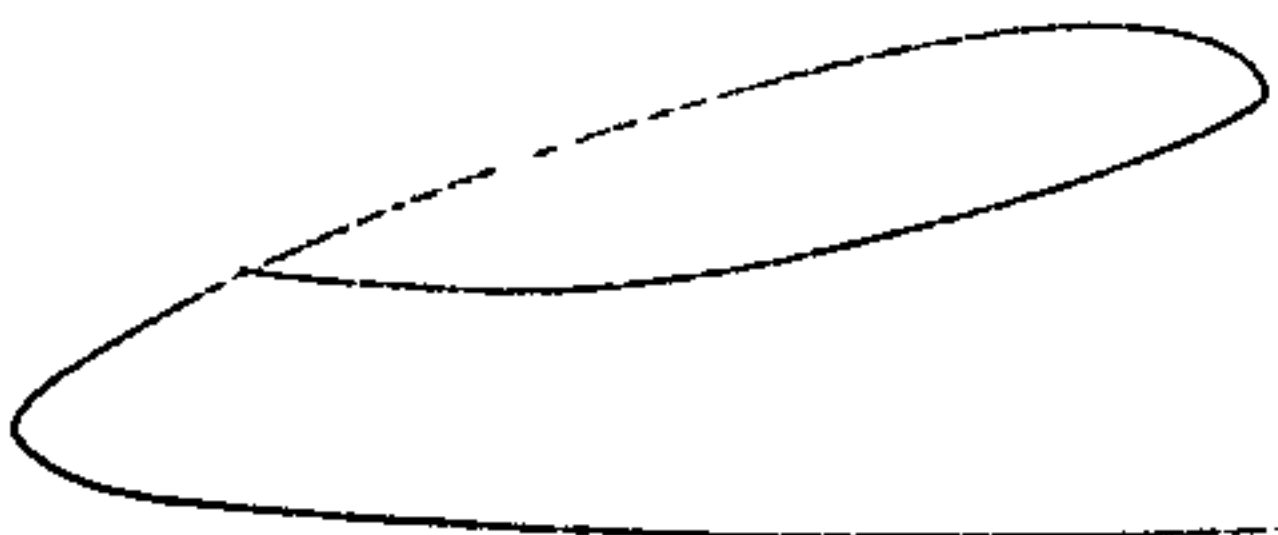
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à BREST

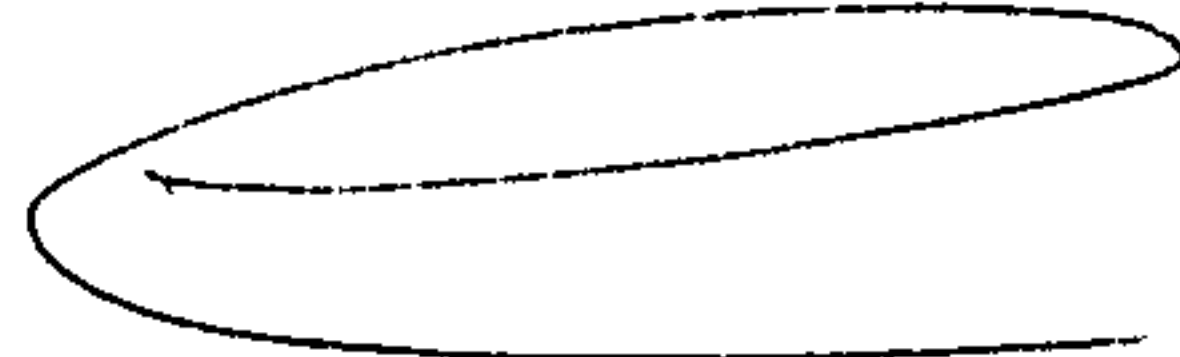
Le

En quatre exemplaires

La société H2J
Représentée par M. Jacques JOLIVET



La société H2J DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Jacques JOLIVET



30 DEC. 2008

AVENANT
AU CONTRAT D'APPORTS
DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société H2J

société par actions simplifiée au capital de 503 600 €,
dont le siège social est à BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST
sous le numéro 403 220 031,
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, agissant en qualité de Président.

D'UNE PART

Et

- La société H2J DEVELOPPEMENT

société par actions simplifiée au capital de 951 000 €,
dont le siège social est à BREST (29200) – 20, Quai Commandant Malbert,
en cours de formation,
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, dûment habilité à l'effet des
présentes.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte sous seings privés en date à BREST du 12 décembre 2008, la société H2J a apporté à la société H2J DEVELOPPEMENT les biens ci-après désignés :

- 1 500 actions, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, émises par la société HOLDING IROISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, Z.I. Kergonan, RCS BREST 483 406 682,

- 300 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 300, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, émises par la société Société CPJ, société civile au capital de 10 000 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue Gustave Zédé, RCS BREST 483 371 910,
- 275 actions, entièrement libérées, émises par la société SASP STADE BRESTOIS 29, société anonyme sportive professionnelle au capital de 900 016,51 € dont le siège social est à BREST (29200) – rue du Bot, Stade de Pen Helen, RCS BREST 399 739 663 ;
- 20 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, émises par la société CANAL OUEST ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est à MORLAIX (29600) – 7, voie d'accès au Port, RCS MORLAIX 507 534 139 ;
- 1 000 actions entièrement libérées, émises par la société RLFI, société par actions simplifiée au capital de 160 000 € dont le siège social est à SAINT THEGONNEC (29410) – ZA de Mesmenez, RCS MORLAIX 420 208 290 ;
- 300 parts sociales, numérotées de 1 201 à 1 500, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € chacune, de la société SARL CMA, , société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à KERSAINT PLABENNEC (29860) – ZA de Pen Ar Forest, RCS 478 687 098 .

Ces apports ont été consentis sous réserve de l'agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT, en qualité de nouvelle associée, par les associés des sociétés HOLDING IROISE, Société CPJ, CANAL OUEST ENTREPRISES, RLFI et SARL CMA.

A ce jour, la société H2J DEVELOPPEMENT a été agréée en qualité de nouvelle associée par :

- la société HOLDING IROISE, suivant délibération des associés en date du 15 décembre 2008 ;
- la société Société CPJ, suivant délibération des associés en date du 15 décembre 2008 ;
- la société RLFI, suivant délibération des associés en date du 24 décembre 2008 ;
- la société SARL CMA, suivant délibération des associés en date du 15 décembre 2008.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties, après avoir constaté que la société CANAL OUEST ENTREPRISES n'a pas, à ce jour, agréé la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée, conviennent, d'un commun accord, que les apports effectués par la société H2J à la société H2J DEVELOPPEMENT porteront sur :

✓

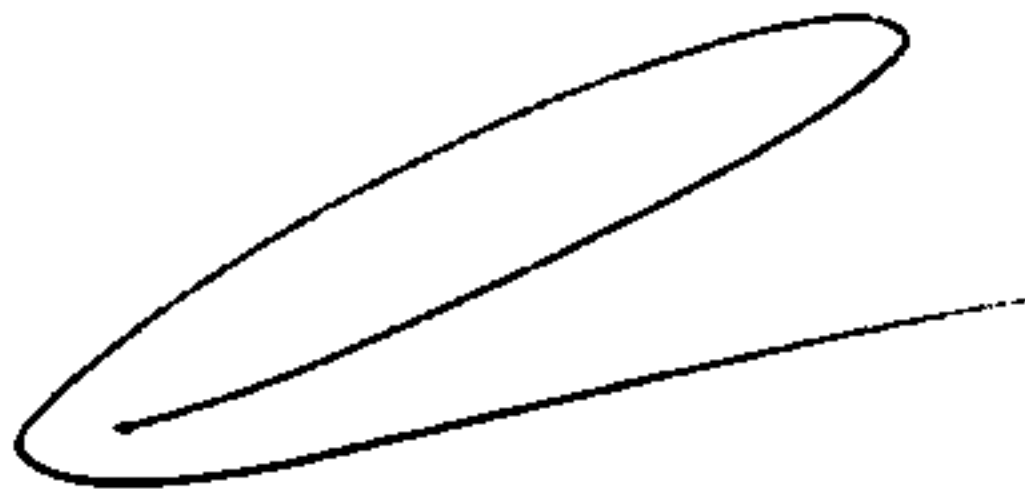
- 1 500 actions de la société HOLDING IROISE ;
- 300 parts sociales de catégorie A, de la société Société CPJ ;
- 275 actions de la société SASP STADE BRESTOIS 29 ;
- 1 000 actions de la société RLFI ;
- 300 parts sociales de la société SARL CMA,

soit un apport global évalué à NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (951 000 €), moyennant l'attribution à la société H2J de NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE (951 000) actions de 1 € chacune.

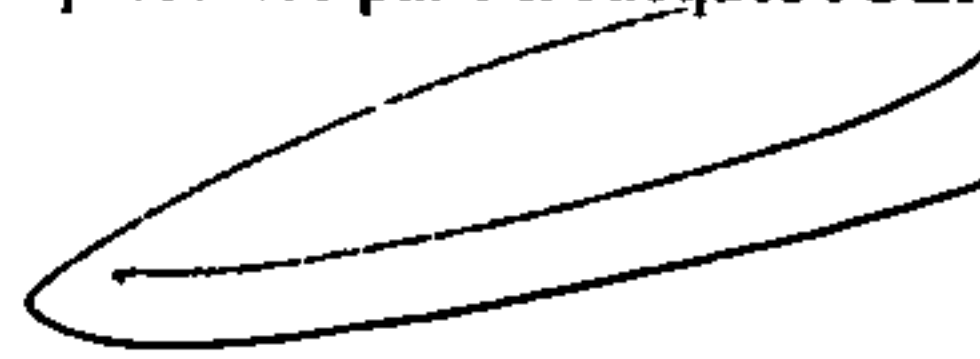
Il n'est par ailleurs apporté aucune autre modification au contrat d'apports de droits sociaux signé entre les parties, le 12 décembre 2008.

Fait à BREST
Le 24/12/2008

La société H2J
Représentée par M. Jacques JOLIVET



La société H2J DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Jacques JOLIVET



2008/A) 3648
30 DEC. 2008

SAS H2J DEVELOPPEMENT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES
HOLDING IROISE, CPJ, STADE BRESTOIS 29,
CANAL OUEST ENTREPRISES, RLFI ET CMA
DETENUS PAR SAS H2J**

SAS H2J DEVELOPPEMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DES SOCIETES HOLDING IROISE, CPJ, STADE BRESTOIS 29, CANAL OUEST ENTREPRISES, RLFI ET CMA DETENUS PAR SAS H2J

Aux associés

SAS H2J DEVELOPPEMENT

SAS au capital de 953 430 Euros
20, quai Commandant Malbert
29 200 Brest

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 14 novembre 2008 concernant l'évaluation des apports en nature de titres des sociétés Holding Iroise, Société CPJ, Stade Brestois 29, Canal Ouest Entreprises, RLFI et CMA, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L225-14 du Code de commerce.

La description et la valorisation des apports ont été arrêtés dans le contrat d'apport signé par les représentants des sociétés H2J et H2J Développement.

Il nous appartient d'apprécier la valeur des apports en nature effectués. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société H2J Développement.



1. Présentation de l'opération et description des apports

Conformément au traité d'apport, la société H2J apporte sous les conditions ordinaires et de droit à la société H2J Développement, société en cours de formation, dont le siège social sera établi à Brest (29200), 20, quai Commandant Malbert :

- ✓ 1 500 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société Holding Iroise, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Brest – rue Gustave Zédé, ZI de Kerogan – RCS Brest 483 406 682, lesdites actions évaluées à la somme de 514 000 Euros,
- ✓ 300 parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société CPJ, société civile au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à Brest – rue Gustave Zédé, ZI de Kerogan – RCS Brest 483 371 910, lesdites parts évaluées à la somme de 354 000 Euros,
- ✓ 275 actions entièrement libérées, émises par la société SASP Stade Brestois 29, société anonyme sportive professionnelle au capital de 900 016.51 Euros dont le siège social est à Brest – rue du Bot, Stade de Pen Helen – RCS Brest 399 739 663, lesdites actions évaluées à la somme de 64 000 Euros,
- ✓ 20 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société Canal Ouest Entreprises, société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à Morlaix – 7, voie d'accès au Port – RCS Morlaix 507 534 139, lesdites actions évaluées à la somme de 2 000 Euros,
- ✓ 1 000 actions entièrement libérées, émises par la société RLFI, société par actions simplifiée au capital de 160 000 Euros, dont le siège social est à Saint Thégonnec – ZA de Mesmenez – RCS Morlaix 420 208 290, lesdites actions évaluées à la somme de 16 000 Euros,
- ✓ 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, émises par la société CMA, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros dont le siège social est à Kersaint Plabennec – ZA de Pen Ar Forest – RCS Brest 478 687 098, lesdites parts évaluées à la somme de 3 000 Euros,

Sous réserve de la signature des statuts et de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société H2J Développement, société bénéficiaire.

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société HOLDING IROISE, par l'Assemblée Générale de cette société ;
- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société Société CPJ, par l'Assemblée Générale de cette société ;
- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société CANAL OUEST ENTREPRISES, par l'Assemblée Générale de cette société ;
- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société RLFI, par l'Assemblée Générale de cette société ;
- Agrément de la société H2J DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société SARL CMA, par l'Assemblée Générale de cette société ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 25 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 2008, le Conseil de Surveillance de la société SASP STADE BRESTOIS 29, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société H2J DEVELOPPEMENT, en qualité de nouvelle actionnaire.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 953 000 Euros, la société H2J sera rémunérée par l'attribution de 953 000 actions de la société H2J Développement d'un montant nominal de 1 € chacune entièrement libérées, à créer par la société H2J Développement et attribuées intégralement à la société H2J, société apporteuse.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nos diligences, nous avons effectué les diligences suivantes :

- ✓ Entretien avec Monsieur Jacques Jolivet, président de la société Transdis,
- ✓ Contrôle de la réalité des apports,
- ✓ Analyse de la valeur des titres des sociétés apportées à la lumière notamment des comptes les plus récents,
- ✓ Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- ✓ Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 953 000 Euros, n'est pas surévaluée.

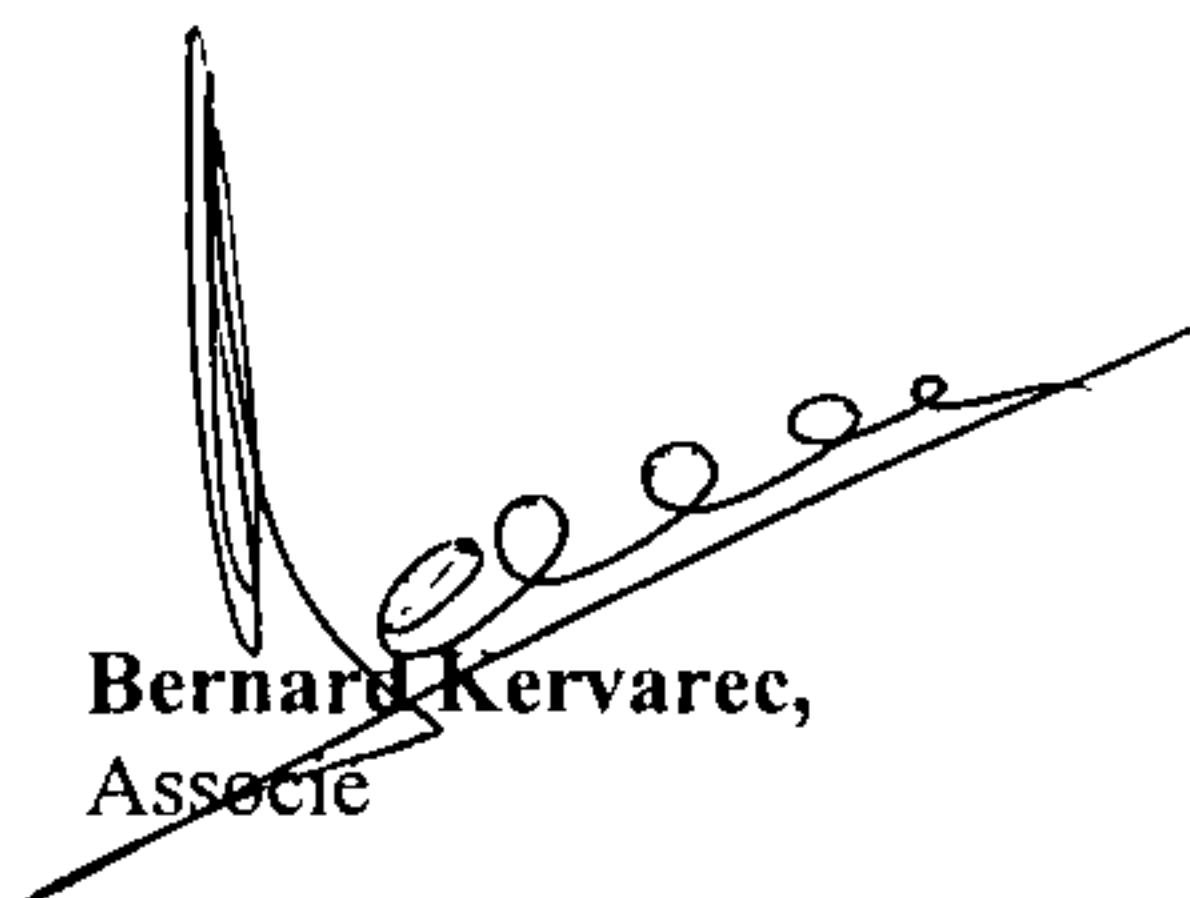
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Quimper

Le 17 décembre 2008

PricewaterhouseCoopers Entreprises

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles



Bernard Kervarec,
Associé